

Commission du  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)  
sur le

**Projet de centrale de cogénération de Bécancour**  
par TransCanada Energy Ltd.

Mémoire  
du  
**Mouvement Au Courant**

**Le Mouvement Au Courant**

Le Mouvement Au Courant est un groupe de bénévoles, fondé en 1989, avec deux buts principaux; premièrement de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, et deuxièmement de promouvoir la participation publique dans les processus décisionnels.

Dès son début, avec le projet Grand-Baleine, l'énergie a été au coeur des intérêts du Mouvement Au Courant. Nous avons participé à des commissions parlementaires, des audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), des consultations sur le *Plan de développement* d'Hydro-Québec, le débat sur l'énergie, la commission d'enquête Doyon<sup>1</sup>, et des travaux de la *Régie du gaz naturel* et son successeur, la *Régie de l'énergie* (Régie).

**Contexte**

Ce Projet est devant le BAPE à cause d'abord des modifications apportées en juin 2000 à la *Loi sur la régie de l'énergie* par la « loi 116 »<sup>2</sup> qui visait notamment la déréglementation de la production d'électricité assortie du concept d'« énergie patrimoniale ».

Il faut noter que le gouvernement actuel, alors en opposition, était farouchement contre cette modification mais maintenant reste muet.

Il suit logiquement la scission d'Hydro-Québec en trois gros divisions, Production, Transport (TransÉnergie) et Distribution, ce qui a arrêté la planification de la nouvelle production en termes de la prévision de la demande. Dorénavant Hydro-Québec Production n'est plus contrainte à justifier ses projets en fonction des besoins du Québec. Les décisions sont prises en fonction de la rentabilité dans le marché global accessible au Québec et hors Québec.

---

<sup>1</sup> Commission Doyon: *Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés*

<sup>2</sup> Lois 2000, Chapitre 22, *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*, 16 juin 2000

Ce cloisonnement fut bien démontré lors de la première partie des audiences quand la Présidente? a demandé (DT-2 ligne 2070)

*« Alors, est-ce que ce serait possible d'avoir, j'imagine que ça existe, moi, je l'ai déjà eu en audience publique, la projection année par année de la capacité de production? »*

Mme Sylvie Racine d'Hydro-Québec Distribution répondait:

*« Je peux tenter d'aller chercher ça en m'adressant au producteur [Hydro-Québec Production]. Le seul point que j'aimerais faire, c'est que j'ai la difficulté à voir le lien avec la situation dans laquelle on se retrouve aujourd'hui. On cherche à répondre à des besoins de la charge québécoise et la seule façon qu'on peut s'y prendre, dans le contexte législatif qui nous encadre, c'est par appels d'offres.*

*Alors le producteur, je peux peut-être vous arriver avec des chiffres du producteur qui vont vous donner les térawattheures qu'il a de disponible d'ici 2008 par exemple, mais ça ne change pas, je veux dire, c'est sa décision, au producteur, de participer à nos appels d'offres et dans quelle ampleur. »*

Nous constatons que le public n'a plus accès à d'information fondamentale sur la division production de sa principale société d'État, Hydro-Québec.

Deuxièmement, ce Projet est sur la table puisque le gouvernement précédent a offert un bloc de 500 MW à l'aluminerie Alouette pour livraison au début de 2006 (DB-28, décret 1143-2002). Hydro-Québec Distribution a donné suite à cet ajout subit à la prévision de la demande en augmentant de 600 MW à 1 200 MW son premier appel d'offres pour fourniture d'électricité au delà de l'énergie patrimoniale de 165 Térawattheures (TWh). Pour nous le lien est direct: pas de bloc de 500 MW, pas besoin du projet Bécancour.

Nous nous demandons jusqu'à quel point le gouvernement a analysé les conséquences de sa décision de fournir une « aide » de 260 millions de dollars (DB-28, décret 1123-2002) et 500 MW à Alouette. Nous doutons que l'augmentation des Gaz à effet de serre (GES) provenant de l'aluminerie et du Projet a été pris en compte.

## **Cogénération**

Dans le filière de la cogénération au gaz naturel au Québec, notre implication a commencé en 1991 avec le projet de Kruger à Trois Rivières suivi par celui de Cascades à Kingsey Falls.

En 1991, Hydro-Québec a lancé son *Appel de propositions restreint*, (APR-91) qui visait d'abord des petites centrales hydroélectriques mais a été élargi pour inclure des grands projets thermiques quand Hydro-Québec prévoyait une pénurie d'électricité vers 1995-1996. Tel qu'indiqué au document DC-1<sup>3</sup>, (P-851 p. 33), l'appel a suscité un grand intérêt avec 8 000 MW de propositions.

---

<sup>3</sup> Extraits du document P-851 de la Commission Doyon: *Négociation et signature des contrats d'achat d'électricité avant l'APR-91 et dans le cadre de l'APR-91*, Hydro-Québec, 29 août 1996, aussi inclus en annexe de la version papier de ce mémoire.

Avec un souci pour l'efficacité (P-851, p. 31), les projets purement thermiques, semblable d'ailleurs au récent projet du Suroît d'Hydro-Québec Production, ont été rejeté d'emblée en faveur des projets de cogénération qui seraient jugés selon un *Indice de performance globale* (IPG) défini par Hydro-Québec (P-851, p. 32). En présence d'un combustible fossile uniquement, l'IPG devient le calcul habituel d'efficacité globale, soit l'énergie utile sortant du projet divisé par l'énergie alimentée au projet.

Bien que quatre (4) des grands projets de cogénération (P-851, p. 37) ont passé par des audiences du BAPE<sup>4</sup>, les prévisions de la demande d'Hydro-Québec ont diminué (P-851, p. 34) de sorte qu'aucun projet n'est allé de l'avant.

L'intérêt pour l'efficacité de la cogénération de 1991 n'est plus là. La loi 116 a enlevé l'obligation pour la Régie de tenir compte explicitement des préoccupations environnementales dans l'exercice de ses fonctions<sup>5</sup>. De plus, le gouvernement n'a pas exercé sa prérogative d'imposer des conditions environnementales à l'égard du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution<sup>6</sup>. Donc, en dépit des protestations des groupes environnementaux lors des audiences de la Régie sur les critères de sélection des sources d'électricité, la Régie a décidé:

« *qu'il n'y a pas lieu d'inclure un tel critère [environnemental] pour le premier appel d'offres à lancer.* »<sup>7</sup>.

Donc, le Projet actuel, avec seulement 10% de l'énergie en forme de vapeur, n'est qu'une centrale thermique avec un vernis de cogénération. Même ces 10% pourraient disparaître puisque le contrat entre TransCanada et Hydro-Québec Distribution indique que:

« *Une part de la vapeur produite par les chaudières de récupération de chaleur peut également être utilisée pour alimenter en vapeur des industries sises à proximité de la centrale.* »<sup>8</sup> (notre soulignement).

En effet, le Projet, avec une efficacité globale de 60% (LHV)<sup>9</sup>, est guère plus efficace que le projet purement thermique du Suroît d'Hydro-Québec, dont l'efficacité est de 58% (LHV).

Nous avons donc un Projet axé sur la génération d'électricité plutôt que sur l'utilisation la plus efficace des ressources, tel qu'admis par M. Daniel Tokateloff, un représentant du promoteur:

« *... on doit vous rappeler que la proposition TransCanada a été faite dans le cadre de l'appel d'offres d'Hydro-Québec [Distribution]. L'appel d'offres demandait donc des puissances garanties et une énergie associée. C'est un appel d'offres compétitif, concurrentiel. Et il n'y avait pas dans cet appel d'offres de conditions sur l'efficacité des projets à soumettre.*

---

<sup>4</sup> Indeck Hull, Québec, Montréal-Est, Bécancour.

<sup>5</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, article 5.

<sup>6</sup> *ibidem*, article 72 tel que modifié par la loi 116.

<sup>7</sup> Décision 2002-17 du 21 janvier 2002 dans le dossier R-3470-2001, p. 27

<sup>8</sup> Contrat HQD- TCE sur le site de la Régie:

[http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3515-03/Requete3515/HQD-1\\_doc3\\_20juin03.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3515-03/Requete3515/HQD-1_doc3_20juin03.pdf)

Annexe 1 Description des principaux paramètres de la centrale, p. 81

<sup>9</sup> Voir addenda pour une discussion de LHV (Low Heat Value) et HHV (High Heat Value)

Alors TransCanada a fait sa proposition en fonction de ça. Il est clair que s'il y avait eu des critères spécifiques sur l'efficacité, la conception du projet aurait été différente, étant donné que la dimension de l'équipement électrique, si on peut dire, aurait été directement liée à la livraison de vapeur pour répondre au critère d'efficacité.

*Alors ce n'était pas le cas. Donc TransCanada a répondu avec le meilleur projet qui donnait le meilleur tarif de vente à Hydro-Québec [Distribution] à l'intérieur de des critères de l'appel d'offres. » (DT-2 ligne 890, notre soulignement).*

Il est intéressant à faire une comparaison avec le projet de cogénération Bécancour soumis par TransAlta et examiné par le BAPE (dossier numéro 81, 1994) dans le cadre de l'APR-91. En alimentant les mêmes clients vapeur, ce projet ne fournit que 140 MW d'électricité mais avait une efficacité globale de 80% (LHV).

### **Alimentation en gaz naturel**

À cause de sa utilisation élevée de gaz naturel, ce qui augmenterait de 16% la consommation totale au Québec, la centrale nécessiterait l'installation d'un nouveau gazoduc sous le fleuve, un projet assujéti au même procédure d'examen public sous le BAPE.

Le promoteur reconnaît que:

*« ... nos projets vraiment sont liés directement ... on connaît qu'il y a un lien avec le projet de Gaz Métropolitain pour la conduite qui va nous alimenter. »*

(Mme Stéphanie Hayes-Wilson, pour TransCanada, DT-2 ligne 2315)

Le représentante du Ministère de l'Environnement (MENV) a informé la Commission qu'

*« Il s'agit d'un promoteur différent, il est assujéti en vertu d'un article différent et il a fait l'objet d'une étude indépendant. »*

(Mme Diane Gagnon, DT-3 ligne 435)

Or, le dernier alinéa de l'article 2 du règlement Q-2, r.9 est claire:

*« Un projet constitué de plusieurs éléments visés au présent article constitue un seul projet destiné à faire l'objet d'une seule étude d'impact sur l'environnement et d'une seule demande de certificat d'autorisation. »*

La centrale et le gazoduc sont visés par le même article 2 et le texte ne fait aucune distinction quant au promoteur de chaque sous-projet. Il est temps que le MENV applique la loi.

### **Procédure**

Nous notons que la Commission a acheminé des questions intéressantes à divers acteurs en date du 9 décembre 2003. Il est évident que les participants ne peuvent pas tenir compte d'éventuelles réponses à ces questions dans leurs mémoires. C'est un problème chronique.

John Burcombe

15 décembre 2003

tél. (514) 937-8283, téléc. (514) 937-7726, [aucourant@sympatico.ca](mailto:aucourant@sympatico.ca)